



CBD

UNEP



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/10/8
24 novembre 2004

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES
AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Dixième réunion

Bangkok, 7-11 février 2005

Point 5.3 de l'ordre du jour provisoire*

PROJETS D'OBJECTIFS MONDIAUX AXÉS SUR LES RÉSULTATS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES ÉCOSYSTÈMES DES EAUX INTÉRIEURES ET LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE

Note du Secrétaire exécutif

RÉSUMÉ

Lors de sa septième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté un cadre visant à évaluer, d'ici 2010, les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif visant à opérer, d'ici 2010, une forte réduction du rythme actuel de perte de la biodiversité (décision VII/30). Ce cadre inclut une liste des buts et des objectifs intermédiaires applicables à sept domaines principaux. Au paragraphe 12(c) de cette même décision, la Conférence des Parties a demandé à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) d'affiner, lors de ses dixième et onzième réunions, les propositions visant à incorporer les objectifs axés sur les résultats aux programmes de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et la biodiversité marine et côtière. L'annexe III de la décision reprenait les orientations visant à incorporer les objectifs aux programmes de travail.

En réponse au paragraphe 12 (c) de la décision VII/30, le Secrétaire exécutif :

(a) A organisé, du 15 juillet au 15 octobre 2004, un forum de discussion électronique afin de demander l'avis des experts concernant les objectifs proposés, leur justification; et,

(b) A convoqué une réunion d'un groupe d'experts à Montréal, du 25 au 27 octobre 2004, afin d'examiner le projet d'objectifs généraux axés sur les résultats en vue du programme de travail et parrainée par les gouvernements des Pays-Bas et du Royaume Uni. Le rapport complet de la réunion a été distribué comme document d'information pour la tenue de la dixième réunion du SBSTTA (UNEP/CBD/SBSTTA/10/INF/6).

* UNEP/CBD/SBSTTA/10/1.

/...

La présente note contient des propositions qui ont été élaborées grâce à ce processus consultatif afin d'intégrer les objectifs axés sur les résultats aux programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.

Des explications supplémentaires de ce processus, des objectifs, de leur justification et des indicateurs potentiels sont reprises dans les deux addenda à la présente note, l'un portant sur les objectifs visant à mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière (UNEP/CBD/SBSTTA/10/8/Add.1) et l'autre sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures (UNEP/CBD/SBSTTA/10/8/Add.2), ainsi que dans le rapport du Groupe d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA10/INF/6).

La vision et la mission des deux programmes de travail auxquels ces objectifs se rattachent, sont attestées ou bien citées à la section III de la présente note. Les relations entre les programmes de travail et d'autres mécanismes pertinents ainsi que les objectifs appropriés établis pour lesdits mécanismes sont mentionnés à la section IV de la présente note. Les projets d'objectifs mondiaux proposés pour les deux programmes de travail sont repris en annexe à la présente note.

RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) peut souhaiter:

1. *Accueillir favorablement le Rapport du Groupe d'experts portant sur les objectifs axés sur les résultats (UNEP/CBD/SBSTTA/10/INF/6);*

2. *Exprimer sa satisfaction aux:*

(a) Gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord pour le soutien financier qu'ils ont apporté à la réunion du groupe d'experts ;

(b) Autres gouvernements et organisations pour la participation de leurs représentants;

(c) Coprésidents et à tous les membres du groupe d'experts pour leurs contributions ; et

(d) Aux autres experts qui ont apporté leurs contributions au processus global;

3. *Noter avec satisfaction les progrès réalisés sur les indicateurs par le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar, et invite le Groupe, s'agissant des domaines qui relèvent de son mandat, et conformément au rôle assigné à la Convention de Ramsar et établi par la décision III/21 en tant que principal partenaire de la Convention sur la diversité biologique dans la mise en œuvre des activités sur les zones humides, à développer plus avant les objectifs repris en annexe à la présente note, comme il convient, entre autres, en les quantifiant ou en les appliquant à des types de zones humides spécifiques et aux régions biogéographiques, et à relier ces objectifs aux indicateurs actuellement en cours d'élaboration ;*

4. *Recommander que la Conférence des Parties:*

(a) Approuve l'incorporation des objectifs axés sur les résultats dans les programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures tels qu'ils sont repris à l'Annexe 1, et prenne note de la relation qui existe entre ces objectifs et les objectifs du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg et les Objectifs de développement pour le Millénaire, ainsi que des justifications techniques des objectifs repris à l'addendum de la présente note (UNEP/CBD/SBSTTA/10/8/Add.1 et 2);

(b) Constate que les justifications techniques détaillées reprises à l'annexe II et III du rapport du Groupe d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA10/INF/6) fournissent une orientation supplémentaire en vue de l'application des objectifs aux programmes de travail sur diversité biologique marine et côtière et la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures;

(c) Souligne que ces objectifs, tels qu'ils sont appliqués aux programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures devraient être considérés comme un cadre souple au sein duquel des objectifs nationaux et/ou régionaux pourraient être élaborés, en fonction des priorités et des capacités nationales, compte tenu des différences existant entre les différents pays ;

(d) Invite les Parties et les autres gouvernements à développer des objectifs nationaux et/ou régionaux, et, comme il convient, à les incorporer dans des plans, programmes et initiatives appropriés, y compris dans les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique;

(e) Invite la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, s'agissant des domaines relevant de son mandat et conformément au rôle assigné à la Convention de Ramsar et établi par la décision II/21 en tant que principal partenaire de la Convention sur la diversité biologique dans la mise en œuvre des activités sur les zones humides, à contribuer à la mise en œuvre de ces objectifs, à évaluer les progrès accomplis pour les atteindre, et à développer plus avant ces objectifs aux fins d'applications spécifiques aux zones humides;

(f) Invite les conventions et les plans d'action pour les mers régionales à prendre note des objectifs axés sur les résultats dans le cadre du programme de travail sur diversité biologique marine et côtière, et à contribuer à la mise en œuvre de ces objectifs à l'échelle régionale, comme il convient, et à évaluer les progrès accomplis pour les atteindre;

(g) Recommande que lors de l'application des objectifs axés sur les résultats à d'autres programmes, il soit pleinement tenu compte des impacts qu'ont les pratiques de gestion des forêts, des terres sèches et sub-humides, des montagnes et, notamment des terres agricoles sur le diversité biologique marine et côtière et des eaux intérieures, s'agissant notamment des impacts qu'ont en aval l'utilisation et la pollution des eaux ; et

(h) Invite le Secrétaire exécutif à compiler un glossaire des termes utilisés dans le cadre des buts et des objectifs adoptés dans la décision VII/30 afin de clarifier les termes utilisés et de faciliter l'application cohérente du cadre, des buts et des objectifs à l'ensemble des programmes.

TABLE DES MATIÈRES

I.	VISION ET MISSION DES DEUX PROGRAMMES DE TRAVAIL.....	5
A.	Vision et mission du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière.....	5
B.	Vision et mission du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.....	5
1.	Vision.....	5
2.	Mission	5
II.	RELATIONS ENTRE LES DEUX PROGRAMMES DE TRAVAIL ET D'AUTRES MÉCANISMES PERTINENTS.....	5
A.	Relations entre le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière et d'autres mécanismes pertinents.....	5
1.	Objectifs de développement pour le Millénaire.....	5
2.	Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable	5
3.	Conventions, organisations des Nations Unies et autres organisations et mécanismes internationaux et régionaux pertinents compétents en matière de diversité biologique	6
B.	Relations entre le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et d'autres mécanismes pertinents	7
1.	Objectifs de développement du Millénaire	7
2.	Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable	7
C.	Conventions et organisations des Nations Unies compétentes en matière de diversité biologique.....	8
<i>Annexe .OBJECTIFS GLOBAUX AXÉS SUR LES RÉSULTATS PROPOSÉS POUR LES PROGRAMMES DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES ÉCOSYSTÈMES DES EAUX INTÉRIEURES ET LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE.....</i>		10

I. VISION ET MISSION DES DEUX PROGRAMMES DE TRAVAIL

A. *Vision et mission du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière*

1. La vision et la mission du présent programme de travail ont déjà été adoptées par la Conférence des Parties à l'annexe I, sections A et B, de la décision VII/5.

B. *La vision et la mission du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures*

1. Vision

2. La vision d'ensemble à laquelle contribue le programme de travail sur la diversité biologique est celle du maintien de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et de sa capacité à assurer la subsistance de la vie sur la terre ainsi que des biens et services issus de cet écosystème.

2. Mission

3. En accord avec la mission du Plan stratégique de la Convention, la mission du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures consiste à réduire de manière significative, d'ici 2010, le rythme actuel de perte de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures à l'échelle mondiale, régionale et nationale et concourir à la réduction de la pauvreté pour le plus grand bien de la vie sur terre.

II. RELATIONS ENTRE LES DEUX PROGRAMMES DE TRAVAIL ET D'AUTRES MÉCANISMES PERTINENTS

A. *Relations entre le programme de travail sur les écosystèmes marins et côtiers et d'autres mécanismes pertinents*

1. Objectifs du Millénaire pour le développement

4. La mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière est une contribution directe aux Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), notamment le but 7, objectif 9 (intégrer les principes de développement durable dans les programmes et politiques et inverser la tendance actuelle à la déperdition des ressources environnementales). Par la promotion de l'aquaculture et des pêches durables, le programme de travail concourt également à l'objectif 1, cible 2 (réduire de moitié, de 1990 à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim).

2. Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable

5. Les objectifs du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (WSSD) repris ci-après sont en parfaite conformité avec le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière, et ont été incorporés (soit directement, soit selon un format modifié, comme il convient) au programme de travail:

(a) *Paragraphe 29 (d)*: Encourager l'application d'ici 2010 de l'approche par écosystème, prenant note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin 1/ et de la décision V/6 de la Conférence des Parties;

1/ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) document C200/INF/25, appendice I.

(b) *Paragraphe 31 (a):* Préserver et rétablir les stocks (pêches) à des niveaux permettant d'obtenir un rendement maximum durable dans l'objectif d'atteindre ces buts pour les stocks épuisés de toute urgence et dans la mesure du possible en 2015 au plus tard;

(c) *Paragraphe 32 (c):* Elaborer et faciliter l'utilisation de divers outils et approches, dont l'approche par écosystème, l'élimination des pratiques de pêche destructrices, la création de zones marines protégées dans le respect du droit international et en fonction de l'état des connaissances scientifiques, y compris des réseaux représentatifs, d'ici 2012 et mettre en place des zones et/ou des périodes d'interdiction afin de protéger les zones et les périodes de reproduction, utiliser correctement les zones côtières, aménager les bassins hydrographiques, et intégrer la gestion des zones marines et côtières dans les secteurs clés; 2/

(d) *Paragraphe 33 (d):* Redoubler d'effort afin de réaliser des progrès importants d'ici la prochaine conférence sur le Programme d'action mondial de 2006 afin de protéger le milieu marin contre les activités terrestres ;

(e) *Paragraphe 36 (b):* Mettre en place d'ici 2004, dans le cadre des Nations Unies, un mécanisme de notification et d'évaluation de l'état, présent et futur, du milieu marin, y compris des aspects socioéconomiques, fonctionnant de manière régulière et se fondant sur les évaluations régionales existantes : et

(f) *Paragraphe 44:* Réduire de façon significative, d'ici 2010, le rythme actuel de perte de la diversité biologique.

6. Le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière contribue directement à l'application des paragraphes suivants du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable :

(a) *Paragraphe 31 (d):* Développer et mettre en œuvre de toute urgence des plans d'action, à l'échelon national et, le cas échéant, à l'échelon régional, en vue de l'application des plans d'action internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dont le Plan d'action international pour la gestion de capacité de pêche 3/ d'ici 2005 et le Plan d'action international pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée 4/ d'ici 2004. Mettre en place un suivi, des rapports et des moyens de répression et de contrôle effectifs des navires de pêche, y compris par les Etats du pavillon, afin de favoriser l'application du Plan d'action international pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ; et

(b) *Paragraphe 58 (g):* Lancer d'ici 2004 des initiatives à l'échelon local pour un tourisme durable et renforcer les capacités nécessaires visant à diversifier les produits du tourisme, tout en protégeant la culture et les traditions et en assurant la gestion et la conservation effectives des ressources naturelles.

3. *Conventions, organisations des Nations Unies, et autres organisations et mécanismes internationaux et régionaux compétents en matière de diversité biologique*

7. Le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière est en harmonie avec les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les composantes marines et côtières de la Convention de Ramsar sur les zones humides, les plans et programmes d'action pour les mers régionales, l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Déclaration de Reykjavik pour une pêche responsable dans l'écosystème marin, et les activités de la Commission océanographique internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (COI).

2/ Le présent libellé est également conforme à la recommandation VIII/3 A du SBSTTA.

3/ Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1999.

4/ Ibid., 2001.

8. En outre, des éléments sont en harmonie avec les dispositions d'autres conventions, y compris, *entre autres*, la Convention relevant de l'Organisation maritime internationale (Marpol), la Convention pour la protection du patrimoine mondial et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

9. Le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière prend également en considération les initiatives régionales en cours, telles que celles arrêtées dans le cadre des plans et des programmes d'action régionaux, et par les conventions et organisations de pêche régionales, à savoir, *entre autres*, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC), la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'ouest et le centre de l'océan Pacifique (WCPFC), la Commission des thons de l'Océan indien (CTOI) et la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT).

B. Relations entre les programmes de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et d'autres mécanismes pertinents

1. Objectifs de développement pour le Millénaire

10. Les relations qui existent entre le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et les Objectifs de développement pour le Millénaire sont examinées plus en détail dans la note que le Secrétaire exécutif a rédigée à effet en vue de la septième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/7/20/Add).

11. La mise en œuvre de programme de travail révisé sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures contribue directement à la réalisation des Objectifs de développement pour le Millénaire (ODM), et plus spécifiquement le but 7, objectif 9 (incorporer les principes du développement durable aux politiques et programmes et inverser la tendance actuelle de déperdition des ressources environnementales) et 10 (réduire de moitié, d'ici 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable).

12. Par ailleurs, en permettant la mise à disposition de biens et de services plus durables issus de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, comme par exemple la promotion de pêcheries et d'aquaculture plus durables, il contribue directement ou potentiellement au but 1, objectif 2 (réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim). Il contribue également directement ou potentiellement, et ce grâce à la maîtrise accrue des agents pathogènes et des vecteurs empruntés par les maladies véhiculées par l'eau ou d'origine aquatique, au but 6, objectif 8 (mettre un terme d'ici 2015, et commencer à inverser l'incidence du paludisme et d'autres grandes maladies).

13. Ces liens avec d'autres Objectifs de développement pour le Millénaire sont examinés plus avant dans la note que le Secrétaire exécutif a préparée sur le programme de travail de la Convention et des Objectifs de développement pour le Millénaire en vue de la septième Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/7/20/Add.1)

2. Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable

14. Le programme de travail révisé sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures apporte une contribution directe au Plan d'application du Sommet pour le développement durable (WSSD) y compris, *entre autres*:

(a) *Paragraphes 8 et 25:* Réduire de moitié, d'ici l'an 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès à l'eau potable ou n'a pas les moyens de s'offrir de l'eau potable, comme indiqué dans la Déclaration du Millénaire, et la proportion de la population dépourvue d'accès à des installations d'hygiène de base ;

/...

(b) *Paragraphe 26:* Développer des plans intégrés portant sur la gestion des ressources hydriques et l'utilisation efficace de l'eau d'ici 2005, un appui étant accordé aux pays en développement;

(c) *Paragraphe 31 (a):* Préserver et ramener les stocks de poissons autochtones autres que d'élevage à des niveaux susceptibles de produire un rendement maximum durable dans l'optique d'atteindre de toute urgence, et dans la mesure du possible, ces objectifs pour les stocks épuisés, en 2015 au plus tard;

(d) *Paragraphe 31 (d):* Mettre au point de toute urgence des plans d'action nationaux et le cas échéant, régionaux, afin de mettre en œuvre les plans d'action internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche d'ici 2005 et le Plan d'action international pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée d'ici 2004 ; mettre en place un suivi, des rapports et des moyens de répression et de contrôle efficaces concernant les navires de pêche, y compris par les Etats du pavillon, afin de favoriser l'application le Plan d'action international pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée; 5/

(e) *Paragraphe 32 (c):* Elaborer et faciliter l'utilisation de diverses approches et outils, dont l'approche par écosystème, éliminer des pratiques de pêche destructives, créer des zones marines protégées dans le respect des règles du droit international et en fonction des informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici 2012 et mettre en place la fermeture à certaines périodes et/ou de certaines zones afin de protéger les zones et les périodes de reproduction, utiliser de façon correcte les zones côtières, aménager des bassins hydrographiques et intégrer la gestion des zones marines et côtières dans les secteurs clés; 6/

(f) *Paragraphe 44:* Réussir d'ici 2010, à réduire de façon significative le rythme actuel de déperdition de la diversité biologique; et

(g) *Paragraphe 58 (g),* indirectement ou potentiellement: lancer des initiatives à l'échelon local sur le tourisme durable d'ici 2004 et renforcer les capacités permettant de diversifier les produits du tourisme, tout en protégeant la culture et les traditions et en assurant une conservation et une gestion effectives des ressources naturelles.

C. Conventions et organisations des Nations Unies compétentes en matière de diversité biologique

15. Le programme de travail, et la mise en œuvre des objectifs proposés ici, ont été établis en collaboration avec la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) dans un effort incessant pour, chaque fois qu'opportun, simplifier et coordonner plus encore les activités entre les deux conventions. Le programme de travail révisé sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures est entièrement compatible avec les dispositions de la Convention sur les zones humides (Ramsar, 1971) et plusieurs des éléments et des activités sont également reflétés dans le Troisième plan de travail conjoint (2002-2006) de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur les zones humides (UNEP/CBD/COP/6/INF/14), y compris la référence à la résolution VII.26 de l'annexe I de la Convention de Ramsar, qui renvoie aux objectifs mondiaux de la Convention sur les zones humides pour la période de 2003-2005 regroupés en 20 objectifs opérationnels. Ces objectifs et cibles sont essentiellement axés sur la poursuite du processus et constituent un cadre solide à partir duquel il est possible de rendre opérationnelles les activités visant à atteindre les objectifs mondiaux.

5/ Ces initiatives visent essentiellement la pêche côtière, la pêche en mer et la pêche hauturière, mais on suppose, aux fins du présent document, qu'elles s'appliquent, si nécessaire et si opportun, aux eaux intérieures – mais il est tenu compte des différences significatives de modes et de méthodes d'exploitation entre la pêche dans les eaux intérieures et la pêche en mer. Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO constitue un autre cadre approprié visant à promouvoir une meilleure gestion de la pêche, y compris la pêche dans les eaux intérieures.

6/ Bien que ceci soit destiné à la pêche en mer, des références à l'aménagement des bassins hydrographiques s'appliquent directement aux eaux intérieures. On suppose, pour les seuls besoins du présent document, que d'autres éléments s'appliquent également aux eaux intérieures, selon que de besoin.

/...

16. Le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention sur les zones humides a également depuis peu commencé l'examen d'un certain nombre de thèmes connexes (par exemple, l'inventaire et l'évaluation des zones humides ; le concept d'utilisation rationnelle et de lignes directrices ; la gestion des bassins hydrographiques ; la désignation de sites Ramsar ; la gestion des sites Ramsar ; la communication ; l'éducation et la sensibilisation du public et les tourbières). Le Groupe de travail STRP n° 6 sur l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention de Ramsar a une pertinence particulière à cet égard. Le rapport de ce Groupe de travail a été présenté au Comité permanent de la Convention de Ramsar en janvier 2004. 7/). Il y est noté que la Convention de Ramsar n'a pas encore fixé d'objectifs mondiaux axés sur les résultats et que, dans l'intervalle, les piliers des objectifs généraux énoncés dans le Plan stratégique sont retenus comme objectifs mondiaux provisoires (c'est-à-dire, utilisation rationnelle, zones humides revêtant une importance particulière, coopération internationale, capacité de mise en œuvre, adhésion). L'actuel travail sur l'élaboration d'objectifs mondiaux axés sur les résultats dans le cadre de la Convention constitue donc une occasion pour les deux conventions de travailler en synergie à l'élaboration de leurs objectifs. La Convention de Ramsar peut, notamment, souhaiter développer des objectifs plus précis pour les eaux intérieures (et les zones humides marines et côtières), qui viendraient compléter les objectifs proposés dans le présent document au titre de la Convention sur la diversité biologique.

17. Le Secrétariat de la Convention de Ramsar et le STRP ont également effectué un travail considérable sur les indicateurs, lesquels seront pleinement utilisés lorsque des indicateurs seront mis au point pour les objectifs actuels, y compris dans le cadre de l'examen de l'harmonisation et de la simplification des exigences en matière d'établissement de rapports.

18. Par ailleurs, divers éléments du présent document ont une pertinence plus ou moins grande pour les dispositions d'autres conventions, dont notamment la Convention sur les espèces migratrices (CMS), la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (WHC), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD).

19. Les objectifs axés sur les résultats sont compatibles avec le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour ce qui concerne la biodiversité des écosystèmes des eaux intérieures.

20. La mise en œuvre du programme de travail révisé sur la biodiversité des écosystèmes des eaux intérieures et les progrès réalisés en vue d'atteindre les buts et objectifs et dispositions correspondants contribueront à l'évaluation en cours dans le cadre du Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau (WWAP) et il en sera rendu compte dans le prochain Rapport sur le développement des eaux internationales (WWDR-II).

Annexe

PROJETS D'OBJECTIFS MONDIAUX AXÉS SUR LES RÉSULTATS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES ÉCOSYSTÈMES DES EAUX INTÉRIEURES ET LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE

<i>Buts et objectifs par cadre (décision VII/30, annexe II)</i>	<i>Application des objectifs au programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière</i>	<i>Application des objectifs au programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures</i>
Protéger les éléments de la diversité biologique		
<i>But 1. Promouvoir la conservation de la diversité biologique des écosystèmes, des habitats et des biomes</i>		
Objectif 1.1 Conserver effectivement 10% de chaque région écologique du monde	Conserver effectivement 10% de chaque région écologique marine et côtière du monde	Actuellement, cet objectif ne peut pas s'appliquer au programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures.
Objectif 1.2 : Protéger les zones revêtant une importance particulière pour la diversité biologique.	Les habitats marins et côtiers et les écosystèmes particulièrement vulnérables, tels que les récifs coralliens tropicaux et des eaux froides, les monts sous-marins, les mangroves, les prairies sous-marines et d'autres écosystèmes vulnérables sont effectivement protégés.	275 millions d'hectares de zones humides revêtant une importance pour la diversité biologique sont protégées, y compris la représentation et la répartition équitables d'aires de différents types de zones humides d'un bout à l'autre de la gamme des zones biogéographiques.
<i>But 2. Promouvoir la conservation de la diversité des espèces</i>		
Objectif 2.1 : Rétablir, préserver ou freiner le déclin des populations d'espèces de certains groupes taxonomiques	Rétablissement, préserver ou freiner le déclin des populations d'espèces de certains groupes taxonomiques marins et côtiers sélectionnés.	Rétablissement, préserver ou freiner le déclin des populations d'espèces de certains groupes taxonomiques tributaires des écosystèmes des eaux intérieures.
Objectif 2.2 : Amélioration du statut des espèces en danger.	Préservation effective des espèces marines et côtières mondialement connues pour être menacées d'extinction et en danger, une attention particulière étant accordée aux espèces et aux populations migratoires et transfrontalières.	Préservation des espèces végétales et animales mondialement connues pour dépendre de l'écosystème des eaux intérieures.
<i>But 3. Promouvoir la conservation de la diversité génétique</i>		
Objectif 3.1 : La diversité génétique des cultures, du bétail et des espèces d'arbres, de poisson et de faune sauvage à valeur commerciale et d'autres espèces ayant une importance socio-économique est conservée; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont préservées	Empêcher toute nouvelle perte de la diversité génétique connue liée à l'exploitation de poissons vivant à l'état sauvage et d'autres espèces sauvages et d'élevage marines et côtières.	La diversité génétique connue des cultures, du bétail et des espèces d'arbres récoltées, de poisson et de la faune sauvage et d'autres espèces ayant une importance socio-économique dépendantes des écosystèmes des eaux intérieures est conservée, et les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont préservées.

/...

Promouvoir l'utilisation durable		
<i>But 4. Promouvoir l'utilisation durable et la consommation rationnelle.</i>		
Objectif 4.1 : Les produits à base de diversité biologique proviennent de sources gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de conservation de la diversité	Objectif 4.1.1: 70 % au moins de tous les produits issus de l'exploitation de poissons provenant de sources gérées durablement, et minimisation de l'utilisation non durable d'autres espèces marines et côtières Objectif 4.1.2: Exploitation de 90% des établissements de mariculture dans le respect de la conservation de la diversité biologique.	Objectif 4.1.1: Produits issus de la diversité biologique de l'écosystème des eaux intérieures provenant de sources durables Objectif 4.1.2: Zones aquacoles de l'écosystème des eaux intérieures gérées dans le respect de la conservation de la diversité biologique des eaux intérieures
Objectif 4.2: La consommation/exploitation irrationnelle et non durable des ressources biologiques, ou qui a des effets nocifs sur la diversité biologique est réduite	Certains aspects de cet objectif sont traités sous l'objectif 4.1	Certains aspects de cet objectif sont traités sous l'objectif 4.1
Objectif 4.3: Aucune espèce de la flore ou de la faune sauvage n'est menacée par le commerce international	Aucune espèce de la flore ou de la faune sauvage, marine et côtière n'est menacée par le commerce international	Aucune espèce de la flore ou de la faune sauvage dépendant des écosystèmes des eaux intérieures n'est menacée par le commerce international
Traiter les menaces qui pèsent sur la diversité biologique		
<i>But 5. Réduire les pressions découlant de la perte d'habitat, de la dégradation, du changement de l'affection des sols et de la surexploitation des eaux</i>		
Objectif 5.1 : Ralentissement de la perte et de la dégradation des habitats naturels.	Ralentissement de la perte et de la dégradation des habitats marins et côtiers, notamment les mangroves, les paires sous-marines et d'autres habitats côtiers importants	Ralentissement de la perte et de la dégradation de la diversité biologique de l'écosystème des eaux intérieures, notamment par le biais d'une utilisation non durable de l'eau
Objectif 6. Surveiller les risques posés par les espèces envahissantes		
Objectif 6.1: Les voies d'accès potentiel d'espèces envahissantes sont surveillées	Les voies d'accès potentiel d'espèces envahissantes des écosystèmes marins et côtiers sont surveillées	Les voies d'accès potentiel d'espèces envahissantes des écosystèmes des eaux intérieures sont surveillées.
Objectif 6.2 : Plans de gestion fin prêts pour les principales espèces envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces.	Plans de gestion fin prêts pour les principales espèces envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces marins ou côtiers.	Plans de gestion fin prêts pour les principales espèces envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces des eaux intérieures.
<i>But 7. Relever les défis issus de la diversité biologique des changements climatiques et de la pollution</i>		

Objectif 7.1 : Préserver et améliorer la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques.	But 7.1 : Préserver et améliorer la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique marine et côtière à s'adapter aux changements climatiques.	But 7.1 : Préserver et améliorer la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique de l'écosystème des eaux intérieures à s'adapter aux changements climatiques.
Objectif 7.2 : Réduire la pollution et ses impacts sur la diversité biologique	But 7.2 : Réduire la pollution marine provenant de sources terrestres et marines et ses impacts sur la diversité biologique	Réduire la pollution et ses impacts sur la diversité biologique de l'écosystème des eaux intérieures
Préserver les avantages issus de la diversité biologique et les utiliser pour le bien-être de l'être humain		
<i>But 8. Préserver la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des services, en plus de contribuer aux moyens de subsistance</i>		
Objectif 8.1: Préserver la capacité des écosystèmes de procurer des biens et des services	Préserver la capacité des écosystèmes marins et côtiers de procurer des biens et des services	Préserver la capacité des écosystèmes des eaux intérieures de procurer des biens et des services
Objectif 8.2: Préserver les ressources biologiques indispensables à la subsistance, la sécurité alimentaire et la santé, notamment au profit des pauvres	Préserver les ressources biologiques marines et côtières indispensables à la subsistance, la sécurité alimentaire et la santé, notamment au profit des pauvres.	Préserver les ressources biologiques des eaux intérieures indispensables à la subsistance, la sécurité alimentaire et la santé, notamment au profit des pauvres.
Sauvegarder les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles		
<i>But 9. Préserver la diversité socioculturelle des communautés autochtones et locales</i>		
Objectif 9.1 : Protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.	Protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique et marine.	Protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique des écosystèmes de eaux intérieures.
Buts et objectifs repris par cadre (décision VII/30, annexe II)	<i>Application des objectifs au programme sur la diversité biologique marine et côtière</i>	<i>Application des objectifs au programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures</i>
Objectif 9.2 : Protéger les droits des communautés autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leur droit au partage des avantages.	Protéger les droits des communautés autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leur droit au partage des avantages résultant de la diversité biologique marine et côtière.	Protéger les droits des communautés autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leur droit au partage des avantages résultant de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.

Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques		
<i>But 10. Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques</i>		
<i>Objectif 10.1 : Tous les transferts de ressources génétiques sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique, au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à d'autres instruments pertinents</i>	Tous les transferts de ressources génétiques provenant de la diversité biologique marine et côtière sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique, au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à d'autres instruments pertinents	Tous les transferts de ressources génétiques provenant des écosystèmes des eaux intérieures sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique, au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à d'autres instruments pertinents
<i>Objectif 10.2 : Partage des avantages résultant de la commercialisation et d'autres utilisations des ressources génétiques avec les pays qui fournissent ces ressources.</i>	Partage des avantages résultant de la commercialisation et d'autres utilisations des ressources génétiques provenant de la diversité biologique marine et côtière avec les pays qui fournissent ces ressources.	Partage des avantages résultant de la commercialisation et d'autres utilisations des ressources génétiques provenant des écosystèmes des eaux intérieures avec les pays qui fournissent ces ressources.
Veiller à la disponibilité de ressources adéquates		
<i>But 11. Les Parties ont amélioré leurs capacités financières, humaines, scientifiques, techniques et technologiques pour mettre en oeuvre la Convention</i>		
<i>Objectif 11.1 : Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées aux pays Parties pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations découlant du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière, au titre de la Convention, conformément à l'article 20.</i>	Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées aux pays Parties pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations découlant du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière, au titre de la Convention, conformément à l'article 20.	Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées aux pays Parties pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations découlant du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures au titre de la Convention, conformément à l'article 20.
<i>Objectif 11.2 : La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre de la Convention, conformément à son paragraphe 4 de l'article 20.</i>	La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations découlant du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière, au titre de la Convention, conformément à son paragraphe 4 de l'article 20	La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations découlant du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, au titre de la Convention, conformément à son paragraphe 4 de l'article 20.
